



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 8276

Texte de la question

M. Xavier de Roux * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les noyades dans les piscines publiques ou à usage collectif. En effet, depuis quelques années, la question de la sécurité dans les piscines privées est régulièrement soulevée, tant par des associations que par la presse, en raison du nombre croissant d'accidents. M. le Premier ministre s'en est fait le porte-parole avec insistance et raison et a déposé une proposition de loi, lorsqu'il était parlementaire, tendant à rendre obligatoire la pose de barrières autour de ces bassins afin de prévenir la noyade de jeunes enfants. Ce texte a été voté au Sénat en première lecture le 1er octobre dernier. Cet été, la sécurité dans les piscines publiques a elle aussi été sous les feux de l'actualité en raison de noyades dramatiques. Des études récentes, menées par les associations de parents de victimes ainsi que par l'administration, ont montré que le nombre d'accidents est au moins aussi important dans ces piscines ouvertes au public que dans les piscines privées. Pourtant, des solutions techniques existent, comme les systèmes vidéo-informatiques qui sont performants et fiables, et ne coûtent pas plus cher qu'un plongeur ou un toboggan aquatique. La presse s'en est d'ailleurs fait l'écho lors d'une visite ministérielle dans la région parisienne sur un site qui en est équipé. Dans ces conditions, comment imposer au privé des règles de sécurité pour la protection des enfants, et ne pas mettre en place des règles de sécurité pour les enfants des écoles, entre autres, apprenant à nager dans les piscines publiques ? Peut-il y avoir deux sortes de noyés, et une prévention accrue pour les uns, et pas pour les autres ? Qu'advierait-il de la responsabilité morale et juridique des parlementaires si les deux problèmes n'étaient pas traités, le parallèle entre les limites de la vigilance des parents et celle des maîtres nageurs étant évident ? Il lui demande donc si, à l'instar de ce qui se met en place en Hollande et des développements qui apparaissent en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Suisse, il pense rendre obligatoire la mise en place, dans les piscines publiques ou à usage collectif, de solutions de vidéo-surveillance assistée par ordinateur, tout au moins pour les constructions nouvelles ou les projets de rénovation lourds. - Question transmise à M. le ministre des sports.

Texte de la réponse

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la proposition de loi relative à la sécurité des piscines. Cette loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, place les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif, dans le champ d'application du code de la construction et de l'habitation et dispose que celles-ci doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Par ailleurs, la loi fixe les amendes et les peines encourues en cas de non-respect de ses dispositions et les délais dans lesquelles celles-ci doivent être appliquées. Pour ces piscines, l'association française de normalisation (AFNOR), à la demande de la commission de sécurité des consommateurs, a mené des travaux de normalisation sur les dispositifs de sécurité comme les barrières mais aussi sur d'autres systèmes de protection comme les alarmes, les couvertures de sécurité et les abris. A ce jour, ces normes ne sont pas encore homologuées et leur application dans un cadre réglementaire devra faire l'objet préalablement d'une procédure d'information de la Commission européenne, conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE. D'autre part, un travail interministériel (associant les ministères chargés des sports, de l'intérieur, de la santé,

des finances, la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes), engagé à la demande de la commission de sécurité des consommateurs, a permis le lancement et le suivi d'une campagne annuelle d'information et de sensibilisation au risque de noyade largement médiatisée auprès du jeune public. Parallèlement, suite à un accident mortel survenu en 2001 dans un village de vacances en Grèce, le ministère des sports et le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises ont constitué un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une réglementation relative aux garanties de techniques et de sécurité pour les piscines privées à usage collectif. En outre, une charte a été signée le 28 avril 2002 entre les administrations concernées et les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme afin d'assurer une information des usagers et la prévention la plus large des accidents par noyade. En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité des piscines publiques, les conditions d'enseignement et de surveillance des pratiquants sont déterminées par les dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation d'accès payant et le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié. Par ailleurs, un arrêté du 27 mai 1999, pris sur le fondement de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de son décret d'application n° 93-1101 du 3 septembre 1993 fixe les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives. Tout en retenant l'intérêt suggéré par l'honorable parlementaire d'étendre aux piscines publiques d'accès payant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance assistée par ordinateur susceptible de détecter un comportement suspect et d'alerter immédiatement les personnes en charge de la surveillance du bassin, il convient de remarquer que ce dispositif repose sur une technologie nouvelle, développée actuellement par une seule entreprise et faisant l'objet de brevets mondiaux. A ce jour seules vingt cinq piscines publiques environ utilisent expérimentalement ce dispositif d'un coût relativement élevé et qui, n'étant pas normalisé, ne peut entrer dans les dispositifs de sécurité visés à l'article 1 de la nouvelle loi relative à la sécurité des piscines privées. Si cette technologie apparaît comme un outil complémentaire permettant de gagner quelques secondes précieuses lors d'un accident, elle ne peut remplacer la surveillance et se substituer à l'intervention des maîtres nageurs-sauveteurs. Si le ministre des sports ne peut dans ces conditions rendre ce dispositif obligatoire, il encourage les collectivités territoriales, propriétaires des équipements sportifs, à étudier, pour les constructions nouvelles ou la réhabilitation lourde de piscines publiques, l'installation de tous dispositifs innovants et normalisés de sécurité mis actuellement à leur disposition par les entreprises afin d'accroître la sécurité des usagers et de prévenir le risque de noyade.

Données clés

Auteur : [M. Xavier de Roux](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8276

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4744

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1477